



APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **11 septembre 2026** (en visioconférence et en urgence au vu de la compétition) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. André CHENE (Secrétaire), Mme Isabelle BLANCHET-VOYET, MM. Pierre BOISSON, Roger AYMARD, Jean-Claude VINCENT et Michel GODIGNON.

AUDITION DU 11 SEPTEMBRE 2026

DOSSIER N°04R : Appel du S.C.A.M. CUSSETOIS en date du 05 septembre 2026 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion du 03 septembre 2026, lui ayant donné match perdu par pénalité pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle.

Rencontre : C.S GERMANOIS / S.C.A.M. CUSSETOIS (Coupe de France Crédit Agricole 2^{ème} Tour du 30 août 2026).

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- M. Bernard ALBAN, membre de la Commission Régionale des Règlements représentant le Président ;

Pour le S.C.A.M. CUSSETOIS :

- M. Barthélémy BARTHELET, Co-Président ;

Pour le C.S GERMANOIS :

- M. Loïc PARSIGNY, Co-Président, et Mme Aurélie MARCET, Dirigeante.

Pris note des absences excusées de : M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements ; M. Alexandre PEREIRA, Co-Président du S.C.A.M. CUSSETOIS ; M. Robin PARSIGNY, Co-Président du C.S. GERMANOIS.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Barthélémy BARTHELET, Co-Président du S.C.A.M. CUSSETOIS, ce qui suit : le joueur avait souhaité quitter le club en fin de saison dernière et s'est finalement ravisé, alors qu'il avait déjà signé licence auprès de l'autre club ; lui-même a pris

attache avec ce club pour évoquer la situation du joueur et un consensus a été trouvé pour que le joueur paye sa licence ; l'autre club a finalement fait opposition et après échange avec leur Président, celui-ci s'était engagé à lever l'opposition mais ne l'a pas fait ; il reconnaît une forme de naïveté car la commission allait effectivement bien constater la validité de l'opposition concernant cette licence enregistrée au 15 juillet ; en Coupe de France, ils ont constaté le problème sur la licence, en lien avec l'opposition, et ont tenté de joindre quelqu'un d'astreinte mais ont finalement pris le risque d'aligner le joueur ; la réserve posée est légitime et portait sur le délai d'enregistrement du joueur et le non-respect du délai de quatre jours nécessaires pour participer à la rencontre ; le club a saisi la commission à la suite du match et celle-ci a levé l'opposition au 2 septembre, avec une rétroactivité d'enregistrement au 15 juillet ; le club conteste la décision initiale et l'article 3.1 du guide de procédure des licences ; l'opposition suspend la délivrance de la licence mais il estime que la suspension ne prévoit rien concernant la rétroactivité de la validation ; la commission statuant le 3 septembre n'a pas pris en considération la décision du 2 septembre entérinant la licence du joueur au 15 juillet et est allée au-delà de la réserve ; le club demande donc d'appliquer la bonne portée de l'article 3.1 en constatant l'enregistrement de la licence au 15 juillet, ce qui fait que la réserve ne peut pas être retenue, et donc que le résultat du match doit être rétabli ; il cite notamment une jurisprudence de la Ligue d'Occitanie avec un cas de rétroactivité pour un enregistrement qui a permis d'entériner un score avec la participation d'un joueur non qualifié ; dès dimanche soir après le match, il a écrit un mail pour signaler la situation, et dès le lundi matin, le service des licences leur a répondu qu'il n'y avait pas de difficulté par rapport à la date d'enregistrement qui serait fixée au 15 juillet, et que cela n'empêchait pas le joueur d'être aligné ; l'article 3.1 n'est pas assez précis et n'évoque pas la rétroactivité qui était bien le sujet de la réserve posée ; il convient donc de trancher sur la portée de l'article en question avec l'implication d'une non validité de licence et la rétroactivité de la date d'enregistrement ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du C.S GERMANOIS ce qui suit : le club comprend la position de Cusset mais explique avoir simplement posé cette réserve étant donné que la FMI faisait apparaître "non valide" à côté de la licence du joueur ; le club précise que l'arbitre de la rencontre a même dit au coach de Cusset de ne pas le faire jouer ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Bernard ALBAN, membre de la Commission Régionale des Règlements, ce qui suit : la commission a appliqué le guide des licences avec l'article 3.1 et tant que l'opposition n'était pas levée, le joueur ne pouvait pas participer, donc il n'y avait pas lieu d'aller plus loin ; par rapport à la jurisprudence de 2022 évoquée, il se trouve que les règlements sont différents aujourd'hui ; lorsque le club de Cusset a constaté la réserve, ils ont envoyé un courriel en étant sûrement inquiets par rapport à cela ;

Sur ce,

A titre liminaire,

La Commission Régionale d'Appel rappelle que :

Conformément à l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. : *« La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;*
- soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;*
- soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. »*

Conformément à l'article 171 des Règlements Généraux de la F.F.F. : *« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la*

participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;*
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;*
- soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;*
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. (...) »*

L'article 187.2 desdits Règlements Généraux dispose que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. » ;*

Il résulte des dispositions réglementaires susvisées que la remise en cause du résultat d'une rencontre par suite de la participation d'un joueur non qualifié peut être effectuée par la voie de réserves d'avant-match, d'une réclamation d'après-match, ou d'une demande d'évocation, sous réserve dans ce dernier cas que l'infraction alléguée à l'encontre du joueur relève d'une des situations prévues à l'article 187.2 susvisé, étant également souligné que l'évocation par la Commission compétente n'est qu'une possibilité ;

➤ **Sur la forme :**

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves* » ;

Considérant que le C.S GERMANOIS a effectué une réserve d'avant-match en date du 30 août 2026, soit le jour même de la rencontre, et que le grief y apparaissait avec une précision suffisante ;

Considérant que la confirmation de réserve du C.S GERMANOIS a ensuite été effectuée le 31 août 2026, soit dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club, conformément à l'article 186 des Règlements susmentionnés ; que la réclamation est donc recevable dans la forme, étant nominale et motivée au sens de l'article 142 des Règlements susmentionnées ;

Considérant qu'en date du 03 septembre 2026, la Commission Régionale des Règlements a donné la perte du match par pénalité au S.C.AM. CUSSETOIS, pour la participation d'un joueur non qualifié, en attribuant le gain de la rencontre à l'équipe du C.S GERMANOIS, et en sanctionnant le

S.C.AM. CUSSETOIS d'une amende de 58 euros ; que le club du S.C.AM. CUSSETOIS a interjeté appel de cette décision le 05 septembre 2026 ;

➤ **Sur le fond** :

Considérant que le C.S GERMANOIS a effectué une réserve d'avant-match concernant la participation et qualification du joueur Théo MAURANNE de l'équipe du S.C.AM. CUSSETOIS, au motif de sa participation à la rencontre en question sans être qualifié, en raison de l'enregistrement de sa licence moins de 4 jours avant le jour de la rencontre en question ;

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* » ;

Considérant que la rencontre du 30 août 2026 n'est donc pas homologuée à ce jour et peut être concernée par une quelconque procédure ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion en date du 03 septembre 2026, a constaté que la demande de licence du joueur avait été enregistrée au 15 juillet 2026, mais qu'une opposition pour raisons financières avait été saisie par le club quitté à la même date ; que le club du S.C.AM. CUSSETOIS a sollicité la Commission Régionale du Contrôle des Mutations au 31 août 2026 pour lever cette opposition ; que cette dernière n'a cependant été levée par le club quitté qu'en date du 02 septembre 2026, après intervention de la Commission, avec régularisation de la situation financière du joueur ; que le service Licences de la LAuRAFoot a ainsi validé la licence du joueur en date du 02 septembre 2026, de sorte qu'il n'était qualifiable qu'à partir de cette date ; qu'après avoir constaté que le joueur avait participé à la rencontre du 30 août 2026, la Commission a décidé de donner la rencontre perdue par pénalité au club du S.C.AM. CUSSETOIS, sachant que le motif de la réserve ne pouvait que viser la question de l'enregistrement et la qualification du joueur ;

Considérant que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter de l'enregistrement de sa licence* » ;

Considérant qu'il ressort du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements, en son article 6 du Règlement de la CRR (titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) que : « *Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes : En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'Article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. : - en période normale, du 1er juin au 15 juillet, - hors période, du 16 juillet au 31 janvier (voir les dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF).*

Les seuls cas acceptés par la Ligue sont les suivants : [...] dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié) » ;

Considérant qu'il ressort de l'article 3.1 du Guide de procédure pour la délivrance des licences qu' « *En cas d'opposition saisie et validée dans Footclubs par le club quitté, une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur de la licence. L'opposition suspend la délivrance de la licence et la qualification du joueur jusqu'à décision de l'instance concernée* » ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel entend rappeler que si une opposition avait bien été émise pour la licence du joueur, aucune demande de levée de cette opposition n'avait été effectuée au 31 août 2026, malgré le fait que le S.C.AM. CUSSETOIS ait indiqué que la situation financière du joueur avait été régularisée ;

Considérant qu'à la date de la rencontre, soit le 30 août 2026, la délivrance de la licence se trouvait donc toujours suspendue, ainsi que la qualification du joueur, étant donné que la Commission Régionale des Règlements ne s'était pas encore prononcée ; que si la demande de licence était toujours enregistrée à la date du 15 juillet 2026 sur le plan administratif et informatique, la levée de ladite opposition par le club quitté n'est intervenue qu'à la date du 02 septembre 2026, de sorte que son effet suspensif ne permettait pas de considérer le joueur comme étant qualifié pour la rencontre ;

Considérant que le S.C.A.M. CUSSETOIS a sollicité la LAuRAFoot le 30 août 2026 en fin de journée, soit après la rencontre, en raison du fait que la licence apparaissait comme non valide sur la feuille de match, en lien avec l'opposition non encore levée ; que le club a reconnu une forme de naïveté de la part de ses dirigeants, ainsi qu'une prise de risque en alignant le joueur, ce qui témoigne de ses agissements en toute connaissance de cause, sachant que l'opposition ne pourrait qu'être retenue comme valide par la Commission ; qu'à cet égard, la décision ne saurait être mise en parallèle avec la jurisprudence d'une autre Ligue, en l'occurrence celle de l'Occitanie, laquelle impliquait notamment une opposition non fondée par manque de pièces justificatives et n'a d'ailleurs pas lieu à s'imposer à la Commission ;

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.* » ;

Considérant qu'en égard aux faits, c'est à bon droit que la Commission de première instance a donné match perdu par pénalité au S.C.A.M. CUSSETOIS pour la participation d'un joueur non qualifié, dont la validité de la licence était soumise à une décision de la Commission, et qualifié l'équipe du C.S GERMANOIS pour le 2nd tour de Coupe de France Crédit Agricole ;

Considérant, dès lors, que la Commission de céans ne peut que constater le bienfondé de la décision de la Commission Régionale des Règlements du 03 septembre 2026, sur laquelle il n'y a pas lieu de revenir ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.

La Commission Régionale d'Appel,

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion du 03 septembre 2026,**
- **Met les frais d'appel d'un montant de 90 euros inhérents à la présente procédure à la charge du S.C.A.M. CUSSETOIS.**

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **11 septembre 2026** (en visioconférence et en urgence au vu de la compétition) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. André CHENE (Secrétaire), Mme Isabelle BLANCHET-VOYET, MM. Pierre BOISSON, Roger AYMARD, Jean-Claude VINCENT et Michel GODIGNON.

AUDITION DU 11 SEPTEMBRE 2026

DOSSIER N°05R : Appel de l'A.S. BRON GRAND LYON en date du 06 septembre 2026 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion du 03 septembre 2026, ayant rejeté sa réclamation sur la qualification de joueurs adverses.

Rencontre : A.S. BRON GRAND LYON / EV.S. GENAS AZIEU (Coupe de France Crédit Agricole 2^{ème} Tour du 29 août 2026).

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- M. Bernard ALBAN, membre de la Commission Régionale des Règlements représentant le Président ;

Pour l'A.S. BRON GRAND LYON :

- M. Soufian BOUCHFAR, Président ;

Pour l'EV.S. GENAS AZIEU :

- M. Jean Luc IASCONE, Président.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Soufian BOUCHFAR, Président de l'A.S. BRON GRAND LYON, ce qui suit : sur la base de la feuille de match, ils ont effectué une réserve sur la qualification des joueurs adverses dont certains disposaient d'une licence ayant été enregistrée le 25 août pour un match le 29, ce qui ne respectait pas le délai calendaire de 4 jours ; une fois la FMI validée, il n'était pas possible de revenir sur les licences mais le club a eu un doute sur trois ou quatre joueurs, ce qui explique leur réclamation qui ne citait pas les intéressés et portait sur plusieurs joueurs ; il pense qu'il n'y a pas eu de confusion entre les dates, même s'il ne leur était pas possible de vérifier la date d'enregistrement des licences adverses sur footclubs ; l'entraîneur n'a pas de preuve matérielle avec photo ou autre mais lui avait parlé de son doute à la fin du match ; celui-ci paraissait sûr de lui concernant la licence du gardien adverse mais il n'est pas exclu qu'il y ait pu y avoir une erreur ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'EV.S. GENAS AZIEU ce qui suit : le club n'avait aucun joueur avec une licence enregistrée au 25 août et il confirme que l'enregistrement le plus tardif était celui du gardien, mais qu'il datait du 24 août ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Bernard ALBAN, membre de la Commission Régionale des Règlements, ce qui suit : la commission a traité le dossier comme elle le fait habituellement dans ce type de situation mais le club n'avait pas vérifié les enregistrements sur Commission d'Appel Règlementaire du 11 septembre 2026

footclubs ni indiqué les joueurs concernés sur la réclamation ; après vérification, tous les joueurs visés étaient bien qualifiés et le dernier joueur avait été enregistré au 24 août, donc la commission a considéré que toute l'équipe était qualifiée ;

Sur ce,

A titre liminaire,

La Commission Régionale d'Appel rappelle que :

Conformément à l'article 141 *bis* des Règlements Généraux de la F.F.F. : « *La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*

- *soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;*
- *soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;*
- *soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. »*

Conformément à l'article 171 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « 1. *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*

- *soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;*
- *soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;*
- *soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*

2. *Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :*

- *s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;*
- *s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. (...)* »

L'article 187.2 desdits Règlements Généraux dispose que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. » ;*

Il résulte des dispositions réglementaires susvisées que la remise en cause du résultat d'une rencontre par suite de la participation de joueurs non qualifiés peut être effectuée par la voie de réserves d'avant-match, d'une réclamation d'après-match, ou d'une demande d'évocation, sous réserve dans ce dernier cas que l'infraction alléguée à l'encontre des joueurs relève d'une des situations prévues à l'article 187.2 susvisé, étant également souligné que l'évocation par la Commission compétente n'est qu'une possibilité ;

➤ **Sur la forme :**

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. : *« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves »* ;

Considérant que la contestation de l'A.S. BRON GRAND LYON a été effectué par e-mail le 30 août 2026, soit le lendemain de la rencontre, et que le grief y apparaît avec une précision suffisante ;

Considérant que la réclamation de l'A.S. BRON GRAND LYON a été effectuée dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club, conformément à l'article 186 des Règlements susmentionnés ; que la réclamation est recevable dans la forme, étant nominale et motivée au sens de l'article 142 des Règlements susmentionnés ;

➤ **Sur le fond :**

Considérant la réserve effectuée par l'A.S. BRON GRAND LYON concernant la participation et qualification de plusieurs joueurs de l'équipe de l'EV.S. GENAS AZIEU, au motif que la date d'enregistrement de leurs licence ne respectait pas le délai réglementaire applicable à la date de la rencontre (à savoir pour les joueurs Nicolas CAMPANELLO, Djouba KERBADOU, Axel TROJANI, Madiba DIABY, Jordan FARAG, Léo CAMPO, Anthony TOUMANIAN, Mohammed LEMBIRIK, Mathis CARBONNIER, Gil Johan RIVERA, Kevin COLLET, Hugo PATOUILLARD, Salimou SAKHO et Abdelmalik BOUSSEBHA) ;

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *« L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »* ;

Considérant que la rencontre du 29 août 2026 n'est donc pas homologuée à ce jour et peut être concernée par une quelconque procédure ;

Considérant que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que *« Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter de l'enregistrement de sa licence »* ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion en date du 03 septembre 2026, a retenu que l'ensemble des joueurs inscrits sur la feuille de match avait respecté le délai de quatre jours calendaires et qu'ils étaient de ce fait qualifiés pour participer à la rencontre en question ;

Considérant qu'après vérification de l'enregistrement des licences des joueurs concernés, la Commission Régionale d'Appel a constaté et retenu la mention des dates suivantes :

- Nicolas CAMPANELLO : 24 août 2026
- Djouba KERBADOU : 14 juillet 2026
- Axel TROJANI : 07 juillet 2026
- Madiba DIABY : 06 juillet 2026
- Jordan FARAG : 23 août 2026
- Léo CAMPO : 23 août 2026
- Anthony TOUMANIAN : 1^{er} juillet 2026
- Mohammed LEMBIRIK : 23 août 2026
- Mathis CARBONNIER : 1^{er} juillet 2026

- Gil Johan RIVERA : 23 août 2026
- Kévin COLLET : 06 juillet 2026
- Hugo PATOUILLARD : 13 juillet 2026
- Salimou SAKHO : 02 juillet 2026
- Abdelmalik BOUSSEBHA : 1^{er} juillet 2026

Considérant qu'eu égard aux faits, il s'avère qu'aucun enregistrement de licence n'est daté de moins de 4 jours avant la date de la rencontre du 29 août et que les enregistrements les plus tardifs dataient des 23 et 24 août 2026, ce qui fait que la qualification de tous les joueurs se trouvait bien réglementaire conformément au délai de 4 jours calendaires ;

Considérant que c'est donc à bon droit que la Commission de première instance a décidé de rejeter la réclamation de l'A.S. BRON GRAND LYON et de confirmer la résultat acquis sur le terrain lors de la rencontre du 2^{ème} Tour de la Coupe de France ;

Considérant, dès lors, que la Commission de céans ne peut que constater le bienfondé de la décision de la Commission Régionale des Règlements du 03 septembre 2026, sur laquelle il n'y a pas lieu de revenir.

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.

La Commission Régionale d'Appel,

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion du 03 septembre 2026,**
- **Met les frais d'appel d'un montant de 90 euros inhérents à la présente procédure à la charge de l'A.S. BRON GRAND LYON.**

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président,



Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,



André CHENE